

ARRÊTÉ

**mettant en demeure la société Briqueterie Lagrive
d'évacuer des déchets non dangereux non inertes présents sur son site de Glos et de
respecter les conditions d'admission des déchets inertes**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-47;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L121-1 et L211-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment son article 12.3.II ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié les 21 décembre 2010 et 28 juin 2017 autorisant la société Briqueterie Lagrive à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Glos ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2023 dont la visite a été réalisée le 17 octobre 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative liée à l'entreposage de déchets non dangereux non inertes et aux conditions d'admission des déchets inertes par courrier du 14 novembre 2023 ;

VU l'absence d'observations à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'acceptation préalable des déchets inertes admis sur le site et ne dispose pas des documents d'acceptation préalable rédigés par les producteurs des déchets réceptionnés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit disposer d'une procédure d'acceptation préalable (PAP) et doit demander le document d'acceptation préalable (DAP) des déchets inertes apportés, dûment renseigné et signé par le producteur desdits déchets avant toute admission conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté la présence de blocs de béton ferrailé représentant un volume approximatif de 500 m³ au sein du site ;

CONSIDÉRANT que ces déchets de béton ferrailé constituent des déchets non dangereux non inertes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la Briqueterie Lagrive ne prévoit ni le transit, ni le stockage de déchets non dangereux non inertes ;

CONSIDÉRANT que seuls des déchets inertes sont autorisés à être réceptionnés sur la carrière de la société Briqueterie Lagrive en vue de la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 juin 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas de non-respect des dispositions applicables à une installation classée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société Briqueterie Lagrive est mise en demeure de :

- ↳ immédiatement, l'exploitant doit refuser tout déchet non dangereux, non inerte sur son site ;
- ↳ sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter les articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatifs à la procédure d'acceptation préalable et au document d'acceptation préalable ;
- ↳ sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation des déchets non dangereux non inertes entreposés sur site vers une filière agréée.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 :

Publicité

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Briqueterie Lagrive et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5:

Exécution

La Secrétaire générale et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 8 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Florence BESSY

Copie en sera adressée à :
- Monsieur le Maire de GLOS

8 JAN 2004